

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N<sup>os</sup> 1400553, 1400911, 1401020, 1401028

---

COMMUNE DE SAINT-LEU et M. R...  
M. et Mme L...  
ASSOCIATION « GROUPEMENT CITOYENS  
ALTERNATIVE TRANSPORT REUNION »  
(ATR-FNAUT)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. G...  
Rapporteur

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. C...  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mai 2016

Lecture du 16 juin 2016

Vu I<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 1400553, la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 juin 2014, la commune de Saint-Leu et M. R..., représentés par Me C..., avocat, demandent au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 18 avril 2014 portant décision d'examen au cas par cas de modifications du schéma départemental des carrières ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat à leur verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu II<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 1400911, la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 septembre 2014, la commune de Saint-Leu et M. R..., représentés par Me C..., avocat, demandent au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 26 août 2014 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat à leur verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Vu III<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 1401020, la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 23 octobre 2014 et 28 octobre 2015, M. et Mme L... demandent au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 26 août 2014 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat à leur verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu IV<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 1401028, la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 octobre et 11 décembre 2014, sous le n<sup>o</sup> 1401028, l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion » (ATR-FNAUT), représentée par Me C..., avocat, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 26 août 2014 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant que le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé le 9 juillet 2001 a été révisé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 ; que par une lettre du 20 mars 2013, la région Réunion a demandé au préfet de La Réunion de modifier ce schéma dans l'objectif principal d'assurer un approvisionnement suffisant en matériaux pour l'opération de travaux de construction de la nouvelle route du littoral, déclarée d'utilité publique le 7 mars 2012 ; qu'après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 20 janvier 2014, le préfet a décidé par un arrêté n<sup>o</sup> 2014-3199 du 18 avril 2014, après un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, que le projet de modification du schéma départemental des carrières ne serait pas soumis à évaluation environnementale ; et par un second arrêté n<sup>o</sup> 2014-4273 du 26 août 2014, le préfet a approuvé la mise à jour de ce schéma ; que par la requête n<sup>o</sup> 1400553, la commune de Saint-Leu et M. R... demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 avril 2014, et par leur requête n<sup>o</sup> 1400911, ils demandent l'annulation de l'arrêté du 26 août 2014 ; que M. et Mme L... et l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion » demandent également l'annulation de ce dernier arrêté par des requêtes enregistrées respectivement sous les n<sup>os</sup> 1401020 et 1401028 ;

2. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1400553 et 1400911 présentées par la commune de Saint-Leu et M. R..., et les requêtes n<sup>os</sup> 1401020 et 1401028 présentées respectivement par M. et Mme L... et l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion », portent sur la

même opération de modification du schéma départemental des carrières de La Réunion et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de la région Réunion :

3. Considérant la région Réunion a présenté une intervention en défense dans chacune des quatre requêtes déposées par la commune de Saint-Leu et M. R..., M. et Mme L... et l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion » ; que la région, qui est à l'origine de la demande de modification du schéma départemental des carrières, a intérêt au maintien des arrêtés contestés ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens tirés de l'incompétence du signataire des arrêtés attaqués :

4. Considérant que l'arrêté du 18 avril 2014 a été signé par M. B..., secrétaire général de la préfecture, qui bénéficiait d'une délégation du préfet de La Réunion par un arrêté du 14 octobre 2013, régulièrement publié au recueil des actes administratifs du même jour, à l'effet de signer tous arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans le département, lesquels comprennent les décisions prises au titre du droit de l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de signataire de l'acte doit être écarté ;

5. Considérant que l'espace carrière NRL 02 « Ravine du Trou » n'étant pas situé dans le périmètre du site classé par décret ministériel du 5 mai 1988 de la « Pointe au Sel », la commune de Saint-Leu et M. R... ne peuvent utilement soutenir que le préfet de La Réunion n'était pas compétent pour l'inscription de cet espace dans l'arrêté du 26 août 2014 ; que la circonstance que l'exploitation d'une carrière dans cet espace nécessiterait une autorisation spéciale relevant du ministre chargé des sites est, en tout état de cause, inopérante ;

En ce qui concerne les vices de procédure :

6. Considérant qu'il résulte de la combinaison du III de l'article R. 341-16 et de l'article R. 341-23 du code de l'environnement dans leur rédaction applicable à la date des arrêtés attaqués, que la formation spécialisée dite " des carrières " de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites exerce les compétences dévolues à celle-ci, notamment pour l'élaboration du schéma départemental des carrières ; que la commune de Saint-Leu et M. R... ne sont pas donc fondés à soutenir que la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS de La Réunion ne serait pas compétente pour la conduite de la modification du schéma et aurait ainsi émis un avis irrégulier le 20 janvier 2014 ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la CDNPS ont été convoqués le 10 janvier 2014 pour la séance du 20 janvier 2014 et ont reçu avec leur convocation une notice explicative sur les points à l'ordre du jour ; qu'il ressort de la feuille d'émargement que le quorum a été respecté avec la présence de seize membres sur dix-sept ; que, par suite, la commune de Saint-Leu et M. R... ne sont pas fondés à soulever des vices de procédure affectant l'avis de la CDNPS du 20 janvier 2014 tenant au délai de convocation, à l'information préalable de ses membres ou à l'absence de quorum ;

8. Considérant que si l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion » soutient que la CDNPS aurait été irrégulièrement composée lors de sa séance du 16 mai 2013 du fait de la présence de « carriers », le moyen ainsi invoqué est inopérant, cette commission n'ayant émis aucun avis sur les modifications du schéma départemental de carrières lors de cette séance ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une lettre de mission du 18 juillet 2013, le préfet de La Réunion a confié au directeur départemental de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) le pilotage de la modification du schéma départemental des carrières, tandis que par une décision du 16 mai 2014, la CDNPS lui a donné mandat de poursuivre la procédure jusqu'à l'approbation de la mise à jour ; que si la commune de Saint-Leu et M. R... soutiennent que le directeur de la DEAL a excédé les termes du mandat confié par la CNDPS, ils n'apportent aucun élément de nature à permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé ; que ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-3 du code rural : « (...) *les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.* » ; qu'à supposer même, comme le soutiennent la commune de Saint-Leu et M. R..., que les modifications apportées au schéma départemental des carrières aboutissent à une réduction des espaces agricoles, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un compte-rendu de la CDNPS du 27 novembre 2013, que l'avis de la chambre d'agriculture a été sollicité et obtenu avant l'édition des arrêtés litigieux ; que le vice de procédure soulevé ne peut donc être accueilli ;

11. Considérant que si l'association requérante soutient que le parc national de La Réunion n'a pas été consulté en méconnaissance de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, il ressort des pièces du dossier qu'aucun des quatre nouveaux espaces de carrières ne se situent dans son périmètre d'action ; que le moyen soulevé est donc inopérant ;

En ce qui concerne l'insuffisance de motivation :

12. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme L..., l'arrêté du 26 août 2014, qui vise les textes applicables et comporte quatorze paragraphes expliquant les motifs ayant conduit à la mise à jour du schéma départemental des carrières révisé en 2010, est suffisamment motivé ; que le moyen tiré de son insuffisance de motivation ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

13. Considérant que la circonstance que les arrêtés litigieux ne visent pas le rapport du 11 octobre 2013 sur l'application du schéma départemental des carrières prévu par l'article R. 515-6 du code de l'environnement est sans incidence sur leur régularité ;

En ce qui concerne l'absence d'évaluation environnementale :

14. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date des arrêtés attaqués : « *Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des*

*incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets (...).* » ; que selon l'article L. 122-5 du même code : « *A l'exception de celles qui n'ont qu'un caractère mineur, les modifications apportées aux plans et documents soumis aux dispositions du I de l'article L. 122-4 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle qui a été réalisée lors de leur élaboration. / (...).* » ; que l'article R. 122-17 de ce même code dispose : « *I. Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (...) sont définis dans le tableau ci-dessous : (...) 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (...) / IV.-Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation. (...) / V.-Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise.* » ;

15. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 515-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date des arrêtés contestés : « *Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. (...)* » ; que l'article R. 515-7 du même code dispose : « *Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption. Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles R. 515-3 et R. 515-4, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.* » ;

16. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que si l'établissement ou la révision d'un schéma départemental des carrières nécessitent obligatoirement la réalisation d'une évaluation environnementale ou son actualisation, il n'en est pas de même des décisions de modification d'un schéma, présentant un caractère mineur qui peuvent être dispensées d'une nouvelle évaluation environnementale ou de son actualisation, après un examen au cas par cas de l'autorité administrative compétente ; qu'à l'intérieur du délai de dix ans prescrit pour la révision du document, il peut être procédé à une simple mise à jour à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma ;

17. Considérant qu'en l'espèce, le préfet de La Réunion a décidé, par son arrêté du 18 avril 2014, après un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du schéma départemental des carrières, et par son arrêté du 26 août 2014 d'approuver cette modification ; que les requérants soutiennent que les modifications apportées bouleversent l'économie générale du schéma et imposaient de procéder à sa révision nécessitant une évaluation environnementale, laquelle revêtait en toute hypothèse un caractère obligatoire eu égard aux incidences prévisibles d'un tel projet ;

18. Considérant, en premier lieu, que si M. et Mme L... et l'association « Groupement citoyen Alternative Transport Réunion » font valoir que l'arrêté du 26 août 2014 approuve la création de quatre espaces carrières dans le secteur ouest de l'île de La Réunion représentant 172 hectares de superficie, il ressort des pièces du dossier que le schéma révisé comprenait déjà trente-neuf espaces carrières représentant 3 288 hectares de surface ; que l'association requérante n'établit pas comme elle l'allègue que ces espaces carrières ajouteraient « 30 % de superficies, tonnages et volumes supplémentaires » ; que, dès lors, les modifications approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 quant au nombre et à la superficie des espaces de carrières ne peuvent être regardées comme étant de nature à bouleverser l'économie générale du schéma ;

19. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que l'importance des besoins du chantier de la nouvelle route du littoral, à l'origine de la mise à jour du schéma départemental des carrières, constitue à elle seule une modification substantielle de ce schéma ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date des arrêtés attaqués, les besoins en matériaux pour la construction de cette infrastructure routière étaient évalués à 18 Mt ; que si la commune de Saint-Leu et M. R... soutiennent que les besoins réels pour les travaux de la nouvelle route du littoral avoisineraient les 20 Mt, tandis que l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion » évoque le chiffre de 24 Mt, et que les flux annuels de transports de matériaux seraient augmentés de 4 Mt, ils n'apportent aucun justificatif pour établir le bien-fondé de telles affirmations, alors qu'il ressort des documents préparatoires aux arrêtés litigieux que les besoins en matériau du chantier de la nouvelle route du littoral ont été estimés à 18 Mt ; que si les requérants font valoir l'importance de tels besoins d'un seul chantier au regard des besoins globaux estimés à 80 Mt dans le schéma révisé pour la période 2010–2020, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du 11 octobre 2013 sur l'application du schéma départemental des carrières prévu par l'article R. 515-6 du code de l'environnement, que, d'une part, le schéma prenait en compte 11 Mt pour un projet de tram-train qui a été abandonné, d'autre part, que le contexte économique défavorable au secteur du bâtiment et travaux publics a entraîné une baisse sensible de la production des carrières qui est passée de 7 Mt en 2008 à 2,7 Mt en 2012, et qu'enfin le solde prévisionnel à l'issue du schéma départemental des carrières révisé devrait être quasiment inchangé ; que la circonstance invoquée par l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion » qu'il faille avoir recours à des matériaux importés pour subvenir à certains besoins spécifiques du chantier de la nouvelle route du littoral est sans incidence sur un tel constat ; qu'il suit de là que la prise en compte des besoins en matériaux de l'opération de travaux de la nouvelle route du littoral ne saurait, en tout état de cause, constituer une modification substantielle de l'économie générale du schéma ;

20. Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent également que l'inscription au schéma départemental des carrières de l'espace carrière NRL 02 « Ravine du Trou » constitue à elle-seule une modification substantielle de l'économie générale du schéma départemental des carrières quant à ses orientations générales ;

21. Considérant, d'une part, que s'il est constant que l'espace carrière de la « Ravine du Trou » est situé sur un territoire classé en zone 1 dans le schéma départemental des carrières révisé, interdisant en principe l'exploitation de carrières, en raison notamment du périmètre de protection des eaux pour l'irrigation du bras de Cilaos, ce schéma ne prononce pas une interdiction générale et absolue et a déjà admis qu'une dizaine d'espaces carrières se situent au moins partiellement en zone 1 sous trois conditions tenant à la remise en état à l'issue de l'exploitation pour permettre une exploitation agricole exclusive avec des apports de terre arable suffisants et de qualité après exploitation de la ressource, à un séquençage des surfaces pour

exploiter la ressource à l'échelle de la parcelle et à la remise en état des moyens de production agricole tel que le réseau d'irrigation ;

22. Considérant, d'autre part, que la commune de Saint-Leu et M. R... font valoir que l'espace carrière de la « Ravine du Trou » concerne un gisement de basalte, alors que le schéma départemental des carrières révisé avait pour orientation de préserver certains matériaux nobles et rares, notamment les coulées basaltiques massives épaisses ; que, toutefois, le schéma n'interdit pas leur exploitation et, au contraire, promeut la mise en exploitation de tels gisements, désormais nécessaires et rentables du fait de la raréfaction des ressources alluvionnaires ;

23. Considérant, enfin, que les requérants font valoir que le site de la « Ravine du Trou » avait été écarté lors de la révision du schéma départemental des carrières de 2010 tenant aux résultats non concluants d'un tir d'essai en 2006, et ne permet pas une utilisation économe et rationnelle des matériaux ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si cet essai avait révélé un pourcentage de stérile généré au scalpage (intercalaires scoriacés) de 40 % rendant le projet d'exploitation inenvisageable en 2010, il avait également été constaté que la roche était saine sur la partie sud du tir et que les granulats concassés produits sont de bonne qualité pour une utilisation routière ; que, dès lors, le chantier de la nouvelle route du littoral situé à proximité, a fait apparaître l'intérêt économique de ce site jusqu'alors écarté ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qu'il vient d'être dit aux points 21 à 23 ci-dessus que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'inscription de l'espace carrière « Ravine du Trou » n'est pas en contradiction avec les orientations du schéma départemental des carrières révisé ; que cette inscription ne constitue donc pas à elle-seule une modification substantielle du schéma qui nécessiterait une révision de ce dernier ;

25. Considérant, en quatrième lieu que la commune de Saint-Leu et M. R... font valoir que l'arrêté du 18 avril 2014 ne comporte pas une évaluation des impacts sur la production agricole ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que seulement deux espaces carrières sont situés en zone agricole et il n'est pas établi, ni même soutenu, qu'ils impacteraient directement des exploitations existantes à la date des arrêtés attaqués ; que, dès lors, l'absence d'une évaluation des impacts sur la production agricole n'est, en tout état de cause, pas de nature, à remettre en cause la décision du préfet de ne pas procéder à une évaluation environnementale préalable ;

26. Considérant, en cinquième lieu, que les requérants se prévalent des impacts négatifs attendus sur l'environnement des carrières devant être exploitées dans les quatre nouveaux espaces inclus dans le schéma départemental ; que la commune de Saint-Leu et M. R... invoquent le problème des poussières engendrées par l'exploitation de ces carrières pour les milieux aquatiques et celui du traitement des eaux de ruissellement, tandis que M. et Mme L... invoquent les incidences des modifications apportées par l'arrêté 26 août 2016 en matière de risques sanitaires pour la population concernée, d'atteintes à l'environnement ou d'impacts sur les paysages ; que, toutefois, de telles nuisances ne peuvent découler directement de l'arrêté litigieux, dès lors qu'au regard de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le schéma départemental des carrières se borne à planifier les conditions générales d'implantation des carrières dans le département et que l'exploitation concrète des ressources des espaces définis par le schéma doit être nécessairement précédée d'une autorisation octroyée par le préfet sur la base d'un dossier de demande de l'exploitant comprenant notamment une étude d'impact de l'installation projetée sur l'environnement ; que, dès lors, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des nuisances potentielles des carrières devant être exploitées dans les nouveaux

espaces pour invoquer la nécessité d'une évaluation environnementale préalable et soutenir également qu'elles sont de nature à bouleverser l'économie générale du schéma révisé ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment aux points 18 à 26 ci-dessus que les requérants ne sont fondés à soutenir, ni que les modifications apportées au schéma départemental des carrières bouleversent son économie générale et nécessitent de recourir à la procédure de révision, ni que la mise à jour de ce schéma aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la nouvelle route du littoral :

28. Considérant que l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale ; que l'arrêté du 26 août 2014 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières n'a pas été pris en application de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle route du littoral, lequel arrêté n'en constitue pas non plus la base légale ; que, par suite, l'association « Groupement citoyens Alternative Transport Réunion » ne peut utilement invoquer, par la voie de l'exception, les illégalités entachant selon elle l'arrêté du 7 mars 2012 au soutien de ses conclusions dirigées contre l'arrêté du 26 août 2014 ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'incompatibilité de la modification du schéma départemental des carrières avec certains plans et schémas :

29. Considérant que si la commune de Saint-Leu et M. R... soutiennent que l'inscription de l'espace carrière « Ravine du Trou » dans le schéma départemental des carrières est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, ils se bornent à faire valoir que les enjeux tenant notamment aux réservoirs biologiques, aux ressources stratégiques en eau et au bassin versant de la réserve naturelle marine n'ont pas été indiqués dans la notice du schéma ; que dès lors qu'aucun texte ne fait obligation à faire figurer de tels mentions dans le schéma départemental des carrières, une telle circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige ;

30. Considérant que les mêmes requérants font valoir que le schéma d'aménagement régional et le schéma de mise en valeur de la mer ne permettent pas l'extraction de matériaux dans les périmètres d'irrigation actuelle et future ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que tant le schéma d'aménagement régional que le schéma de mise en valeur de la mer permettent, par dérogation, l'exploitation de carrières dans une coupure d'urbanisation, sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel ou agricole initial ; que l'espace carrière « Ravine du Trou » se situe dans une telle coupure d'urbanisation ; que, dès lors, il n'y a pas d'incompatibilité sur ce point entre l'arrêté du 26 août 2014 et les schémas précités ;

31. Considérant que si la commune de Saint-Leu et M. R... soutiennent que le plan de prévention des risques naturels prévisibles interdit les carrières en zone rouge rendant ainsi l'inscription de l'espace carrière « Ravine du Trou » incompatible avec ce plan, il ressort des pièces du dossier que l'espace carrière n'est concerné que très partiellement par une zone à

risque élevé d'inondation tenant à l'existence d'une ravine sèche ; que, cette circonstance, alors au demeurant que les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles devront nécessairement être respectées à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture de carrières dans cet espace, ne suffit pas à faire regarder le schéma départemental des carrières comme étant incompatible avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Leu ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte à divers espaces protégés :

32. Considérant que la commune de Saint-Leu et M. R... soutiennent que l'espace carrière « Ravine du Trou » est de nature à impacter directement plusieurs sites classés ou protégés ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cet espace carrière soit dans le périmètre d'un espace remarquable du littoral, d'un espace naturel remarquable ou même dans la bande littorale ; qu'à nouveau, les requérants ne peuvent utilement invoquer les éventuelles nuisances que les futures carrières exploitées dans cet espace pourront engendrer pour les divers sites classés ou protégés situés à proximité, dès lors que les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières devront comprendre une étude d'impact sur l'environnement, et notamment sur les espaces protégés situés à proximité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

33. Considérant que eu égard à ce qui a été dit précédemment, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières, et notamment la création de l'espace carrière « Ravine du Trou », le préfet de La Réunion aurait entaché son arrêté du 26 août 2014 d'une erreur manifeste d'appréciation ;

34. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense, que la commune de Saint-Leu et M. R..., M. et Mme L... et l'association « Groupements citoyens Alternative Transport Réunion » ne sont pas fondés à demander l'annulation des arrêtés attaqués ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Saint-Leu et M. R..., M. et Mme L... et l'association « Groupement citoyens alternative transport Réunion » demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par la région Réunion, qui a la qualité d'intervenante et non de partie à l'instance ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la région Réunion est admise.

Article 2 : Les requêtes n<sup>os</sup> 1400553, 1400911, 1401020 et 1401028 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la région Réunion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

.....

Délibéré après l'audience du 12 mai 2016, à laquelle siégeaient :

- M. C..., président ;
- M. G..., premier conseiller ;
- M. S..., premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 juin 2016.

.....